

Arrêt No 166/89 V
du 27 juin 1989.

27/6/89

A

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf l'arrêt qui suit dans la cause



e n t r e :

S.) , sans état, veuve de B1.) ,
demeurant à (...)
demanderesse au civil, appelante;

e t :

D.) , chauffeur, né le (...)
à (...) /Portugal, demeurant à (...)
défendeur au civil, appelant;

en présence du ministère public, partie jointe.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit:

I)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 8 janvier 1986 sous le numéro 31/86 dans une affaire introduite par le ministère public contre D.) du chef d'un accident de circulation avec homicide involontaire et lésions corporelles involontaires survenu le 4 juillet 1984, en présence des parties civiles S.) , B2.) et H.) , jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

II)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal
correctionnel de Luxembourg le premier juillet 1988 sous
le numéro 1141/88, statuant sur la demande civile de
S.) , veuve de B1.) , contre D.)
, jugement dont le dispositif est conçu
comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le premier août 1988 par le mandataire de S.) et le 3 août 1988 par le mandataire de D.) .

En vertu de ces appels et par citation du 28 avril 1989, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 23 mai 1989 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les débats eurent lieu comme suit:

Maître Edmond LORANG développa les moyens d'appel de la demanderesse au civil S.) .

Maître Jean-Joseph WOLTER développa les moyens d'appel du défendeur au civil D.) .

Monsieur l'avocat général Pierre SCHMIT, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

L'affaire fut remise à l'audience publique du 26 mai 1989, lors de laquelle Maître Jean-Joseph WOLTER versa une note de plaidoiries.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations des 1^{er} et 3 août 1988 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les demanderesse et défendeur au civil ont régulièrement relevé appel d'un jugement correctionnel du 1^{er} juillet 1988 dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

I) De la détermination du préjudice formant l'assiette des droits récursoires de l'E.V.I.

Les premiers juges sont d'avis qu'en vue d'éviter un enrichissement sans cause de la réclamante, il faudrait déduire du salaire promérité par son époux décédé en plus des besoins personnels du mari la rente de veuve versée par l'E.V.I. Dans le cas contraire, il y aurait violation du principe de la réparation intégrale du dommage causé consacré par les

articles 1382 et suivants du code civil.

Pour cependant ne pas mettre la survivante dans une situation moins favorable que celle ayant existé avant l'accident, la juridiction inférieure concède devoir ajouter après les pré-dites soustractions le capital de couverture de la moitié de la pension.

La Cour ne pourra accéder à l'incohérence de ce système qui, en effet, après avoir fixé l'étendue des pertes subies, ferait supporter en outre au tiers responsable la réserve actuarielle d'une prestation sociale au motif que ce montant ne pourrait être récupéré sur les dommages-intérêts résultant de la différence entre le soutien financier antérieur et la rente actuelle. Le supposé argument d'équité ne fournit pas de base légale à une condamnation.

L'erreur du tribunal d'arrondissement consiste à méconnaître le mécanisme de la cession légale institué par l'article 237 du code des assurances sociales dont l'alinéa 1^{er} est conçu comme suit:

" Si celui à qui compète une pension en vertu du — présent livre possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la rente passera à l'établissement d'assurance jusqu'à concurrence du capital de couverture de la moitié de la rente."

Il se dégage de l'économie de ce texte que le recours de l'organisme social doit pouvoir s'opérer sur l'ensemble des indemnités en relation avec les rémunérations du travail assuré qui viennent à manquer à la partie lésée et pour lesquelles elle doit être dédommée d'après le droit commun tout comme s'il n'y avait pas eu d'affiliation.

L'amputation d'une fraction de cette masse d'exercice, telle qu'elle a été effectuée par les premiers juges constitue une violation de la notion de la cessio legis, alors qu'elle revient à enlever au cessionnaire une partie des droits qui précisément lui sont légalement transférés.

II) De la totalisation des pertes de salaire de juillet 1984 à septembre 1986.

Le défendeur au civil fait grief aux experts ainsi qu'au jugement entrepris d'avoir additionné pour la période susindiquée les salaires que B.) aurait gagné auprès de la société (Soc 1.) au lieu de les capitaliser pour tenir compte du risque de décès entre les deux dates.

La jurisprudence luxembourgeoise suivie par les premiers juges s'est fixée sur la méthode de la totalisation des pertes de revenu jusqu'à un jour proche de la décision (Cour 12.1.1982, Wi. c/ So., CNAMO et E.V.I.; Cour 20.6.1979, Bl. c/Ba.; Cour 29.3.1984, Pe. c/De.).

Cette technique se justifie par des arguments relevant tant de l'équité que de la solution pratique. En effet la probabilité très faible d'un décès théorique de B.) dans les deux ans situés entre l'accident et le dépôt du rapport n'est pas en juste proportion avec la certitude du surcroît de perte émanant des augmentations des appointements réalisés dans le secteur industriel où la victime était engagée.

III) Du salaire de référence.

Les impôts ne sont pas à déduire des mensualités à capitaliser étant donné que les retenues sur rémunérations, qui ne sont que des avances sur la dette fiscale grevant l'ensemble des revenus du contribuable, font partie intégrante des ressources de la victime dont la perte est à réparer par le tiers responsable (Cour 19 novembre 1979, P. B. c/Ma.).

Il en est de même des cotisations sociales à charge du salarié. Cette part de la rétribution constitue un gain qui, s'il n'est pas versé directement entre les mains du titulaire, est néanmoins affecté par la loi à un fonds de sécurité sociale pour assurer au jour de l'échéance la pension du bénéficiaire; les cotisations en question sont un revenu à jouissance différée (réf. Cass. belge 10 juin 1968; revue générale des assurances et des responsabilités 1970, 8365).

IV) De la durée théorique de la vie lucrative de B.) .

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal d'arrondissement a suivi l'expert ayant fixé à 65 ans le départ fictif de B.) de la vie professionnelle. En effet, le considérant que la mesure économique rendant la préretraite obligatoire ne serait que provisoire s'est confirmé dans la réalité à savoir que le régime de la résiliation de jure du contrat de louage de services des travailleurs de la sidérurgie remplissant les conditions pour bénéficier d'une indemnité d'attente introduit le 27 décembre 1977 sur base de la loi habilitante du 24 décembre 1977 a été remplacé par un système facultatif d'entrée en pension anticipée institué par règlement grand-ducal du 5 mars 1980.

Il y a également lieu de redresser, comme l'ont signalé les premiers juges, l'âge qu'aurait eu la victime le 1^{er} octobre 1986, c'est-à-dire 55 ans et 10 mois au lieu de 56 ans et 5 mois, sa date de naissance étant le (...). De ce fait, le facteur de capitalisation de la perte mensuelle jusqu'à 65 ans est de 7,20, ce qui fait la somme de $65.000 \times 12 \times 7,20 = 5.616.000.-$ francs.

V) Des intérêts.

La demanderesse au civil fait grief à la décision attaquée de ne pas lui avoir accordé sur les montants dus pour la période précédant le dépôt du rapport d'expertise des intérêts compensatoires au motif que la totalisation des pertes de revenu a tenu compte de la dépréciation monétaire.

L'agio peut être alloué sur des indemnités, même si celles-ci ont déjà été réévaluées pour parer au renchérissement du coût de la vie, alors qu'il n'a pas pour objet de neutraliser la diminution du pouvoir d'achat, mais de réparer le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation; il incombe au juge d'en déterminer le taux et le point de départ (Cour 30.5.1989, Bl. c/Ba.).

La Cour estime approprié un pourcentage de 7,5 % l'an sur l'ensemble de la dette échelonnée à partir du jour du sinistre jusqu'au prononcé du présent arrêt, les intérêts moratoires devant courir dans la suite jusqu'à solde.

VI) Des montants alloués par les premiers juges.

Tout en renvoyant l'affaire devant l'expert avec la mission de recalculer et de réactualiser la perte de revenu de la veuve du chef du décès de son mari, le tribunal d'arrondissement a d'ores et déjà condamné D.) à payer à S.) la somme et les intérêts de 325.351.- francs. Ce faisant il n'a pas tenu compte du partage des responsabilités admis par jugement interlocutoire du 8 janvier 1986 laissant à B.) les 3/4 des fautes à l'origine de l'accident routier.

Il suit des développements qui précèdent que la décision entreprise est à réformer en bloc et il échet de vider la demande en discussion sur base des données fournies par le rapport d'expertise tout en redressant l'erreur matérielle concernant l'âge du mari, ce qui entraîne les rectifications suivantes:

La perte de revenu de la veuve du chef de son mari jusqu'à l'âge fictif de la retraite s'établit comme suit:

Période juillet 1984 - septembre 1986:	1.582.312.- francs
Capitalisation à partir du 1 ^{er} octobre 1986 jusqu'à 65 ans:	5.616.000.- francs
	<hr/>
	7.198.312.- francs;

Après déduction du tiers absorbé par les besoins personnels du mari:

$7.198.312 \times 2/3 = 4.798.874.-$ francs;

Application du partage des responsabilités:

$4.798.874 \times 1/4 = 1.199.718.-$ francs.

La différence entre ce montant et celui calculé pour l'ensemble de vie active hypothétique de B.) (1.159.419.-) étant de 40.299.- francs, l'indemnité globale de la demanderesse est à augmenter de ce chiffre ce qui fait: $912.645 + 40.299 = 952.944.-$ francs, dont il y a lieu de déduire les deux provisions de 100.000.- et 500.000.- francs payées respectivement les 23 mars 1986 et 10 décembre 1987, le solde s'établissant dès lors à 352.944.- francs.

La partie civile a renoncé à l'actualisation des chiffres au jour du présent arrêt.

